

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.441 du 12 novembre 2013

A. 208.309/XIII-6552

En cause :

1. **l'Association sans but lucratif
CENTER FOR DISPUTE RESOLUTIONS,**
en abrégé "**CEDIRES**",
 2. **WAGNER** Kris,
 3. **MERCIER** Lucienne,
 4. **DERESTIAT** Sandrine,
 5. **CHARTIER** Jean-Baptiste,
 6. **COPENHAUT** Vincent,
 7. **VANPEVENAGE** Philippe,
 8. **DEGUELDRE** Cécilia,
- ayant tous élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 24/27
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société anonyme
ELECTRABEL,**
ayant élu domicile chez
Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 22 mars 2013 par l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) CENTER FOR DISPUTE RESOLUTIONS (CEDIRES), Kris WAGNER, Lucienne MERCIER, Sandrine DERESTIAT, Jean-Baptiste CHARTIER, Vincent COPENHAUT, Philippe VANPEVENAGE et Cécilia DEGUELDRE qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 14 janvier 2013 accordant à la S.A. ELECTRABEL, jusqu'au 11 janvier 2033, un permis unique visant à construire et à exploiter un parc de 12 éoliennes sur les territoires des communes de Lobbes et Merbes-le-Château dans un établissement situé route provinciale à Merbes-le-Château;

Vu la requête introduite le 12 avril 2013 par laquelle la société anonyme (S.A.) ELECTRABEL demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. TELLIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2013 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 18 septembre 2013 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me N. FORTEMPS, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me V. ELOY, loco Me T. VANDENPUT, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. TELLIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 12 avril 2013, la S.A. ELECTRABEL demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que la partie adverse considère que l'intérêt de la première partie requérante n'est pas démontré, dès lors qu'il n'est pas soutenu et qu'il n'apparaît pas que le projet litigieux entravera la réalisation de son objet social; qu'en outre, elle conteste l'intérêt au recours des première et deuxième parties requérantes, qui n'établissent pas se situer à une distance et à un endroit tel que l'acte attaqué est susceptible de leur causer un grief suffisant à justifier leur intérêt;

Considérant que les requérants se basent sur les indications formulées dans l'étude d'incidences sur l'environnement pour constater que les habitations situées rue de Binche sont situées à environ 560 mètres de l'éolienne n° 5 en projet et à environ 870 mètres de l'éolienne n° 7 et constatent que dans le cadre de la modélisation des niveaux sonores du projet contesté, l'étude d'incidences indique des distances de 880, 870, 560, 430 et 830 mètres par rapport aux habitations de la rue de Binche (E.I.E., p. 202) et que la même étude indique une distance de 420 mètres entre l'éolienne n° 11 et la rue de Falimont mais aussi une distance de 445 mètres;

Considérant que le deuxième requérant, Kris WAGNER, est propriétaire du Château du Bois d'Angre situé rue Bois d'Angre à Buvrinnnes et indique y séjourner durant les week-ends et les vacances; qu'il déclare que ce château est mis à la disposition de la première requérante, l'A.S.B.L. CEDIRES, dont les activités concernent le règlement non judiciaire de conflits entre personnes; que ces deux requérants estiment justifier d'un intérêt au recours en tant que propriétaire et occupant du château, pour le premier, en tant qu'occupant, pour le second. Le château est situé à environ 950 mètres du projet litigieux (E.I.E., p. 157); qu'ils soulignent qu'ils auront dès lors une vue directe sur celui-ci;

Considérant que les troisième, quatrième et cinquième requérants déclarent qu'ils sont domiciliés rue de Binche, soit dans le périmètre d'étude immédiat du projet contesté; qu'ils seront dès lors affectés par le parc projeté, auront une vue directe sur celui-ci, ainsi que l'indique l'étude d'incidences et qu'ils subiront également des nuisances sonores découlant du projet; qu'ils précisent que les habitations de Lucienne MERCIER et Sandrine DERESTIAT sont situées à environ 500 mètres des éoliennes et que celle de Jean-Baptiste CHARTIER est située à 400 mètres environ de l'éolienne n° 3;

Considérant que la huitième requérante, Cécilia DEGUELDRE, habite à la limite du périmètre d'étude immédiat, soit à 1 km de l'éolienne n° 2 projetée; qu'elle relève que l'étude d'incidences précise que le cadre paysager des habitations situées le plus à l'ouest du projet, dont celle de la huitième requérante, "sera fortement transformé par l'implantation du projet" et que l'impact visuel y est renseigné comme étant important;

Considérant que le sixième requérant, Vincent COPENHAUT, réside rue de Falimont à Labuissière, est agriculteur et vient d'obtenir un permis d'urbanisme l'autorisant à transformer une partie de sa ferme en gîte rural; qu'il est avancé que le projet de parc éolien contesté est de nature à mettre en péril la réalisation de ce projet; que, par ailleurs, ce requérant, ainsi que le septième requérant, Philippe VANPEVENAGE, qui habite également rue de Falimont, estiment qu'ils seront affectés par le projet litigieux puisque la distance estimée entre leur habitation et les éoliennes projetées n^{os} 11 et 12 est de respectivement 400 et 450 mètres et que cela est confirmé par l'étude d'incidences; que la requête relève une contradiction dans celle-ci, qui d'une part, estime que la transformation du cadre paysager de ces habitations sera importante mais qui, d'autre part, considère que l'impact paysager sera non significatif (E.I.E., p. 169); qu'ils se réfèrent du reste au photomontage n° 10 réalisé; que, ces requérants estiment qu'ils seront particulièrement affectés quant à l'impact sonore du projet;

Considérant que les requérants fournissent, se basant pour cela sur l'étude d'incidences sur l'environnement, plusieurs cartes localisant leur habitation - ou, s'agissant de la première requérante, l'immeuble qu'elle occupe et, s'agissant du deuxième requérant, l'immeuble dont il est propriétaire - par rapport au parc éolien en projet; qu'il ressort de ces pièces que la distance entre ces habitations et immeuble et l'éolienne la plus proche varie de 420 à 1000 mètres environ; que des photomontages, également tirés de l'étude d'incidences, simulent en outre pour les requérants les vues qu'ils auront du projet depuis leur habitation et immeuble;

Considérant que la réalité de ces distances et de ces vues n'est contestée ni par la partie adverse ni par l'intervenante; que les éoliennes litigieuses seront donc bien visibles de l'habitation et de l'immeuble des requérants; que partant, elles vont modifier leur environnement, ce qui justifie de ce fait leur intérêt direct et personnel à contester le permis unique attaqué;

Considérant, s'agissant plus particulièrement de la première requérante, que ce n'est pas en tant que défenderesse de l'objet social fixé dans ses statuts qu'elle agit devant le Conseil d'Etat mais en tant qu'occupante du château du Bois d'Angre, où est d'ailleurs établi son siège social; que partant, cette qualité d'occupant de

l'immeuble voisin du projet lui confère un intérêt à poursuivre l'annulation d'un permis unique qui modifierait son environnement une fois mis en œuvre;

Considérant que, s'agissant enfin du deuxième requérant, qu'il allègue être propriétaire du château précité, ce qui n'est pas contesté par les parties adverse et intervenante; qu'à ce titre, il dispose d'un intérêt à contester le projet éolien en cause et ce, même s'il n'occupe pas de manière permanente sa propriété;

Considérant que l'exception d'irrecevabilité ne peut être retenue;

Considérant que l'arrêté attaqué a été annulé par l'arrêt n° 225.439 de ce jour; que par conséquent, le recours a perdu son objet et il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.A. ELECTRABEL est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension ni sur la requête en annulation.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.525 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 1.400 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le douze novembre deux mille treize par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MOREL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.